



Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Examen au cas par cas
Avis conforme
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse

**sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Santa-
Maria-di-Lota (Haute-Corse)**

**N° MRAe
2024CORSE / DK 01**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 2024CORSE / DK 01, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Santa-Maria-di-Lota (Haute-Corse) déposée par la commune de Santa-Maria-di-Lota, reçue le 11 janvier 2024 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé de Corse en date du 12 février 2024 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21 février 2013 ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale n°MRAe 2018-DKC1 concernant les modifications n°1 et 2 du PLU en date du 9 avril 2018 ;

Considérant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Santa-Maria-Di-Lota consiste principalement à créer une zone Ubc, dite d'habitat collectif, dans le règlement graphique, sur une parcelle de 2 665m² située dans le quartier de Miomo ;

Considérant que cette parcelle, initialement classée en zone UE (réservée aux équipements publics, n'ayant donc pas vocation d'habitat) autorisant des densités importantes d'utilisation et d'occupation du sol, est située dans une zone urbaine continue et dense, conforme à la notion de continuité de la loi Littoral ;

Considérant que le projet prévu sur cette parcelle envisage un lotissement d'une quinzaine de logements publics (non visible du rivage, respectant la charte architecturale et paysagère du Cap Corse et les nouvelles normes thermiques) et que le dossier indique que le boisement à l'est de la parcelle (300 m²) sera maintenu afin d'intégrer au mieux le lotissement dans son environnement et de servir de couloir de biodiversité ;

Considérant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme prévoit également de lever la servitude pour la réalisation de la voie de désenclavement de Partine ; que cette voirie était prévue pour

améliorer la desserte des engins de secours dans le cadre du PPR¹ incendies de forêt et que cette voirie n'est plus d'actualité d'après le dossier ;

Considérant qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Santa-Maria-di-Lota (Haute-Corse) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Santa-Maria-di-Lota (Haute-Corse) **ne nécessite pas d'évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Santa-Maria-di-Lota rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Santa-Maria-di-Lota (Haute-Corse) est exigible, si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe de Corse.

Fait à Ajaccio, le 11 mars 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse



1 PPR : plan de prévention des risques